

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 DU 28 FEVRIER 1978 RELATIVE A LA
GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX MINEURS D'AGE
OCCUPES A DES ACTIVITES OU DANS DES SECTEURS NE DEPENDANT
PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE OU DEPENDANT D'UNE
COMMISSION PARITAIRE NON CONSTITUEE, MODI-
FIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL N° 33 BIS DU 2 MAI
1988 ET N° 33 TER DU 19
DECEMBRE 1989**

Cette convention collective de travail a été abrogée
par la convention collective de travail
n° 50 du 29 octobre 1991
(Voir ci-après).